

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le 30/05/2023

ID : 030-200034692-20230522-DELIB51_2023-DE



Convention cadre 2023 – 2024 - 2025

Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon
Vaucluse et la Communauté d'Agglomération du
Gard Rhodanien

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, membre de l'AURAV, dont le siège se situe au 1717, route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze350, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christian REY dûment autorisé par la délibération n° /2023 du conseil communautaire du 22 mai 2023, désignée ci-après par la CAGR ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet - Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur Gros, dûment autorisé par une délibération du 20 mars 2023 désignée ci-après par AURAV.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Preamble,

Créée en 2004 à l'initiative de l'Etat, du Département de Vaucluse, du Grand Avignon, des chambres consulaires, du syndicat Mixte du SCoT du Bassin de vie d'Avignon et de plusieurs autres EPCI, l'Agence Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV), membre du réseau de la Fédération Nationale des Agences d'urbanisme, poursuit plusieurs grandes missions.

Elle accompagne en premier lieu les collectivités dans leurs stratégies territoriales, leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, ainsi que dans la mise en œuvre du développement durable, le tout dans une vision de mise en cohérence à plusieurs échelles et d'intérêt commun de ses membres. Dans ce cadre, elle contribue à l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme, notamment les PLU(i) et les SCoT et prépare les projets de territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à l'échelle du bassin de vie d'Avignon et du Vaucluse. Elle appuie également ses membres dans leurs projets d'aménagement et contribue notamment à l'élaboration de leurs stratégies urbaines dont leurs politiques de revitalisation des centres.

Sa seconde grande mission relève de la connaissance des territoires et des modes de vie des habitants, ce qui se traduit par une mission d'observation territoriale, socle des activités partenariales de l'agence. Ce travail implique la mise en place de démarches d'observation permanentes et mutualisées et la conduite d'expertises ciblées.

Sa troisième mission est d'être un espace de dialogue, de réflexions, d'échanges entre les acteurs du territoire. Elle constitue un centre de ressource et de mutualisation des savoirs, des données et études. Il s'agit d'informer, de sensibiliser, de suivre et d'évaluer certaines grandes tendances socio-économiques, territoriales, environnementales, réglementaires, et de diffuser des savoirs.

L'AURAV intervient notamment dans les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements, de l'urbanisme et de l'aménagement, de l'environnement, de l'énergie et de la coopération territoriale.

Les agences d'urbanisme sont régies par l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est membre de l'AURAV depuis 2017. Elle est membre actif depuis la révision des statuts de l'AURAV en juin 2022.

Pour mener ses missions, l'AURAV élabore chaque année un programme partenarial d'activités qui intègre des missions intéressant directement ou indirectement ses membres. Ce programme est initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Dans ce cadre, l'AURAV sollicite, auprès de ses membres et le cas échéant de tiers, le versement de subventions permettant la réalisation des actions et études inscrites dans ces programmes annuels.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre a pour objet, pour la période 2022-2023-2024, de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels la CAGR décide de verser à l'AURAV, dont elle est membre, une subvention annuelle pour la réalisation du programme partenarial d'activités.

Au sein des instances de l'AURAV, la CAGR participe, en sa qualité de membre, à la définition détaillée et au suivi des travaux confiés à l'agence, ainsi qu'au contrôle de la qualité des productions, en particulier des domaines qu'elle jugera prioritaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes partenariaux d'activités 2023 – 2024 – 2025, les enjeux suivants intéressent particulièrement la CAGR :

- Accompagnement dans la définition de politiques de planification territoriale et écologique : mise en œuvre et évolution du SCoT, notamment en ce qui concerne l'analyse de la compatibilité des projets de PLU et la déclinaison des objectifs du SRADDET Occitanie ;
- Appui dans le suivi du SCoT ;
- Appui dans les projets d'aménagement et de développement et de transition écologique de l'EPCI, notamment en ce qui concerne les stratégies de sobriété foncière ;
- Suivi et observation des dynamiques territoriales, économiques, foncières et liées à l'habitat, notamment en ce qui concerne le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Accompagnement du Gard Rhodanien dans ses démarches de coopération territoriale à l'échelle du Grand Bassin de vie d'Avignon ;
- Mutualisation des moyens, notamment d'observation, capitalisation d'expérience, partenariat, échanges et ressource en matière de données et de connaissances, sensibilisation et information, 'identification des nouveaux enjeux territoriaux et urbains.

Les missions de l'AURAV auxquelles la CAGR porte, avec d'autres membres, un intérêt particulier seront définies et précisées dans le programme partenarial d'activités annuel.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAGR A L'AURAV

Au-delà de la cotisation de la CAGR à l'AURAV, la participation financière de la CAGR à l'AURAV sera définie chaque année par la signature d'une « convention annuelle de subvention », en fonction de l'intérêt que porte la COVE au soutien et au développement des travaux inclus dans le programme partenarial d'activités de l'AURAV. Pour l'année 2023, la présente convention fait office de convention annuelle.

Pour l'année 2023, le montant de la subvention s'établit à 30 000 €.

Le montant de la subvention pour les années 2024 et 2025 sera défini dans une convention annuelle de subvention.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'AURAV pour des actions s'inscrivant dans le programme annuel partenarial d'activités. Dans un tel cas, un avenant à la convention annuelle de subvention sera signé entre les parties.

La CAGR peut, en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à l'AURAV et en dehors de son programme partenarial d'activités, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention et dans le respect des éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la COVE.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

La CAGR procédera en une seule fois au versement de la subvention avant la fin de l'année en cours et après envoi de l'AURAV de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte de l'AURAV selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La CAGR se libérera des sommes dues par virement sur le compte de l'**Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse**

Les coordonnées bancaires sont :

Code banque : 11315

Code guichet

00001

Numéro de compte : 08004229428

Clé : 56

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur de Vaucluse.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION DES ETUDES

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions de l'AURAV est réalisée par des comités de suivi et des comités techniques partenariaux qui réuniront les représentants de la CAGR et de l'AURAV.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AURAV sont définies par le Conseil d'administration de l'AURAV auquel participe la CAGR.

De manière générale, l'AURAV demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont la CAGR.

Par ailleurs, la CAGR disposera d'un accès aux données de l'AURAV ayant servi aux études est plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès notification par la CAGR à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. La durée de la convention est fixée pour la période visée à l'article 1er.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'AURAV

L'AURAV s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme partenarial d'activités ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial d'activités ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé ;
- Respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;

- Informer la CAGR de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou les personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc...
- Utiliser strictement les subventions conformément à la convention cadre et à la convention annuelle de subvention ;
- Fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 30 septembre de l'année en cours le budget, les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente ;
- Faciliter le contrôle par la CAGR ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la CAGR de la réalisation des actions et des emplois des fonds ;
- En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1 er, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la CAGR la totalité du concours apporté.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

ARTICLE 10 : RESILIATION - SANCTION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AURAV reconnaît son obligation de rembourser à la CAGR la totalité du concours apporté.

En cas d'inexécution partielle, l'AURAV devra rembourser à la CAGR la part non justifiée de la

subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la CAGR pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'urbanisme

Rhône Avignon Vaucluse

Le Président,

Christian GROS

Pour la CAGR

Le Président,

Jean Christian REY